

COMMUNE DE ANSE ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT STATIONNEMENT INTERDIT 698-668, ROUTE DE LYON (RD 306) – SOBECA

Le Maire de la Commune de Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu la demande en date du 24 avril 2026, de l'entreprise SOBECA – 1325, Avenue de Lossburg - 69480 Anse, afin de remplacer un lampadaire, route de Lyon, à l'aide d'un camion nacelle,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 :

Le mardi 28 avril 2026, pendant 1 heure, l'entreprise SOBECA est autorisée à stationner un camion nacelle, route de Lyon (RD 306), à l'intersection avec la rue des Marronniers pour les besoins du chantier

Le mardi 28 avril 2026, pendant 1 heure, le stationnement des véhicules sera interdit route de Lyon (RD 306), entre le n°698 et le n°668, soit 2 places de stationnement de chaque côté du ralentisseur, afin de maintenir la circulation route de Lyon, pour les besoins du chantier.

Article 2 :

Le stationnement et l'arrêt des véhicules seront interdits aux abords du chantier.

L'accès des propriétés riveraines devra être maintenu.

La vitesse sera limitée à 30 Km/h.

Article 3 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place par l'entreprise au minimum 48 heures avant le début des travaux et à ses frais.

Elle est chargée, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 4 :

Lors de l'achèvement des travaux la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur et refaite immédiatement en enrobé définitif.

Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués dès la fin de ce dernier.

Article 5 :

M. le Maire, le Commandant de Gendarmerie, la Police Municipale et l'entreprise SOBECA sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté à Anse,

Le Maire,

Daniel POMERET

Signé par : Daniel POMERET

Date : 24/04/2026

Qualité : MAIRE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.